



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° *R02-2020-03-20-002*

**portant interdiction temporaire d'accès aux plages, aux berges des rivières
et aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu ensemble les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du président du parc naturel régional de Martinique ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne ;

Considérant que la fréquentation des plages s'est poursuivie depuis le 16 mars 2020 en dehors des motifs de déplacements définis à l'article 1 du décret 2020-260 ;

Considérant que cette fréquentation abusive ne permet pas de maintenir la faculté de réaliser sur la plage les brefs déplacements pour l'exercice physique à proximité du domicile ;

Considérant la difficulté à organiser les secours dans les zones difficiles d'accès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdites d'accès les plages et les berges des rivières de l'ensemble du territoire de la Martinique.

ARTICLE 2 : Est interdit l'accès aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des Pitons du Carbet

ARTICLE 3 : L'interdiction définie à l'article premier ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

ARTICLE 4 : Une dérogation aux interdictions définies aux articles 1 et 2 cette interdiction peut être sollicitée auprès du préfet, après avis du maire territorialement compétent, pour motif de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 mars 2020 à 00h00 jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice territoriale de l'ONF, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché en mairie et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 20 mars 2020.

Stanislas CAZELLES

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the printed name Stanislas CAZELLES.